

**RAPPORT
2026
DE L'ATT
MONITOR**

RÉSUMÉ

PHOTO DE COUVERTURE:

UN MORTIER DE 120 MM DE L'ARMÉE ITALIENNE FAIT FEU LORS D'UN EXERCICE DE TIR RÉEL PRÈS DE VESZPRÉM, EN HONGRIE, OÙ SONT BASÉES LES FORCES TERRESTRES AVANCÉES DE L'OTAN, LE 30 JUIN 2025.

CRÉDIT PHOTO : © ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

SOURCE : [HTTPS://WWW.FLICKR.COM/PHOTOS/NATO/54658134191/IN/ALBUM-72177720327572572](https://www.flickr.com/photos/nato/54658134191/in/album-72177720327572572)

© 2026 ATT Monitor
Contrôle les armes
Place de Cornavin 2 - CP 2097
CH-1211 Geneva 1

<https://attmonitor.org/>

ISSN : 3105-2681

Attribution : Prière de citer l'ouvrage comme suit :

Secrétariat de Contrôle les armes (2026),
Rapport 2026 de l'ATT Monitor. Résumé. Genève.
24 août 2026.

Les photos de cette publication sont fournies avec l'aimable autorisation de la Bundeswehr allemande, Devansh Bose, la Force de Défense Australienne, les Forces Armées Canadiennes, Michael Villanueva, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

LE PROJET DE L'ATT MONITOR

L'ATT Monitor, un projet indépendant dirigé par Contrôlez les armes, a été lancé en janvier 2015 avec le généreux soutien des gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de Trinité-et-Tobago.

Ce projet est désormais le mécanisme international effectif de surveillance du Traité sur le commerce des armes (TCA) ; c'est aussi une source précieuse d'information sur la mise en œuvre et le respect du Traité. Les recherches et analyses quantitatives qui y sont présentées font autorité ; elles servent le double objectif de renforcer les efforts de mise en œuvre du Traité et d'accroître la transparence du commerce des armes classiques.

Les travaux de l'ATT Monitor sont destinés aux décideurs politiques et aux responsables des exportations au sein des gouvernements, ainsi qu'à la société civile, aux organisations internationales, aux médias et au grand public.

LE RAPPORT DE L'ATT MONITOR

Le Rapport annuel de l'ATT Monitor fait le point sur les pratiques des États et vise à accroître la transparence dans la mise en œuvre du TCA, à informer le travail de la Conférence des États Parties (CEP) et des réunions intersessions et à soutenir le respect des engagements pris au titre du Traité.

Ce résumé présente une synthèse des informations tirées du Rapport annuel 2026 et fournit des informations clés sur les efforts de mise en œuvre de l'ATT.

**LE HMAS STALWART EFFECTUE UN
RAVITALEMENT EN MER AU PRÈS
DU HMAS CANBERRA AU LARGE
DES CÔTES AUSTRALIENNES,
LE 29 SEPTEMBRE 2025.**

CRÉDIT PHOTO : ©LSIS SUSAN
MOSSOP, FORCE DE DÉFENSE
AUSTRALIENNE



TABLE DES
MATIÈRES

**L'ÉTAT DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE
DES ARMES : BILAN DE L'ANNÉE,
JUIN 2025 – MAI 2026** 6

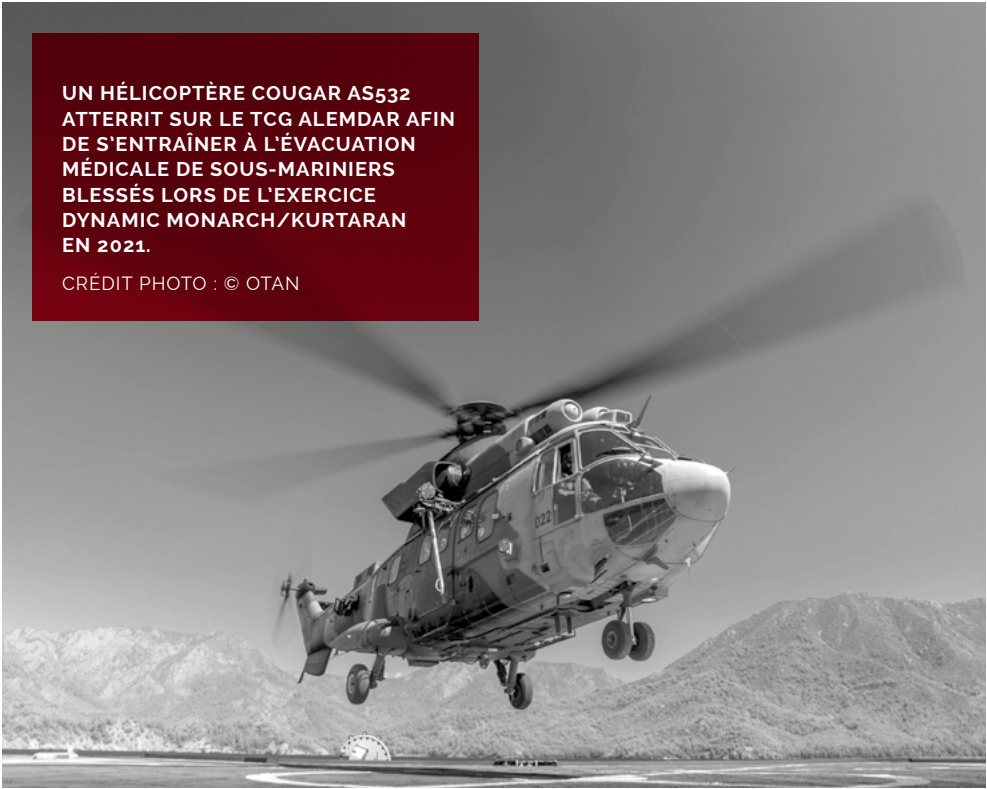
CHAPITRE 1 :
Le Traité sur le commerce des armes et les armes
explosives dans les zones peuplées : éléments à
prendre en compte pour l'évaluation des risques 11

CHAPITRE 2 :
Exportations et importations d'armes : évaluation des
rapports annuels 2024 19

CHAPITRE 3 :
Examen préliminaire des rapports annuels 2025
et des nouveaux rapports initiaux 25

UN HÉLICOPTÈRE COUGAR AS532
ATTERRIT SUR LE TCG ALEMDAR AFIN
DE S'ENTRAÎNER À L'ÉVACUATION
MÉDICALE DE SOUS-MARINIERS
BLESSÉS LORS DE L'EXERCICE
DYNAMIC MONARCH/KURTARAN
EN 2021.

CRÉDIT PHOTO : © OTAN



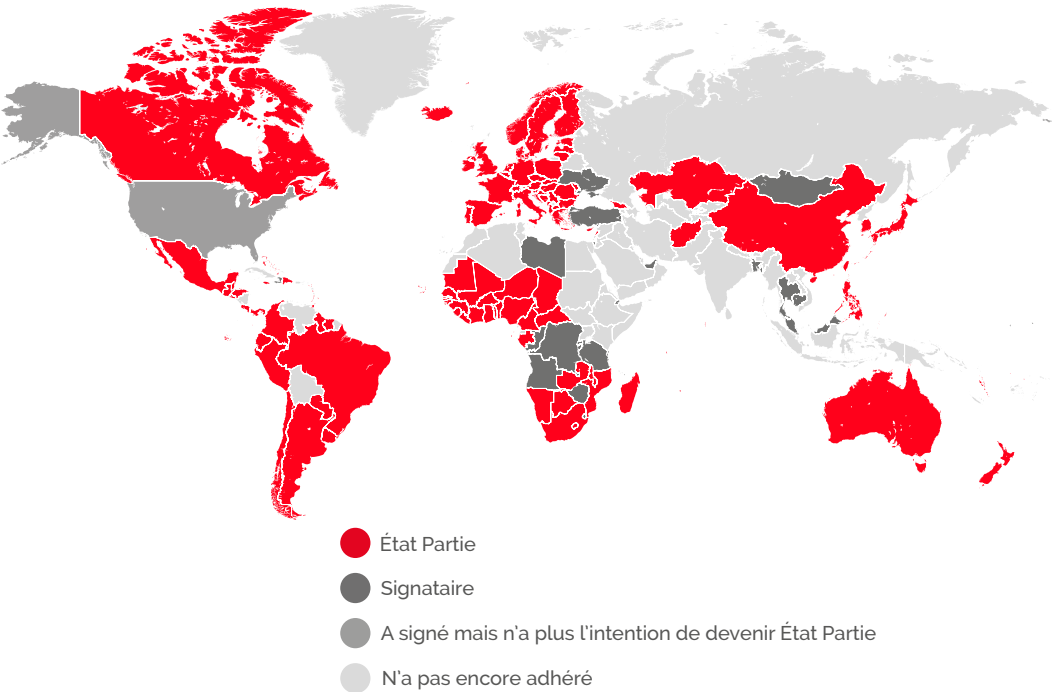
**L'ÉTAT DU TRAITÉ
SUR LE COMMERCE
DES ARMES : BILAN
DE L'ANNÉE, JUIN
2025 – MAI 2026**

Ce bilan s'étend sur la période allant du 1er juin 2025 au 31 mai 2026, et couvre la durée maximale accordée pour la présentation des rapports annuels relatifs au Traité sur le commerce des armes (TCA). Son analyse porte sur divers événements et jalons marquants de l'année écoulée, en évaluant leur contribution à l'universalisation et à la conformité au Traité.

UNIVERSALISATION

Au 31 mai 2026, le Secrétariat du TCA recensait cent dix-huit États Parties, soit 60 pour cent des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette liste, s'ajoutaient vingt-cinq États Signataires. Deux États, le Vanuatu et l'Équateur, sont devenus Parties au TCA entre 2025 et 2026.

CARTE DES ÉTATS PARTIES ET SIGNATAIRES





**AU 31 MAI 2026, LE
SECRÉTARIAT DU TCA
RECELAIT CENT DIX-
HUIT ÉTATS PARTIES,
SOIT 60 POUR CENT DES
ÉTATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES. À CETTE
LISTE, S'AJOUTAIENT
VINGT-CINQ ÉTATS
SIGNATAIRES. DEUX
ÉTATS, LE VANUATU
ET L'ÉQUATEUR, SONT
DEVENUS PARTIES AU
TCA ENTRE 2025 ET 2026.**

RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DES DISPOSITIONS

Au 7 juin 2026, cent quinze des cent dix-huit États Parties étaient tenus de soumettre leurs rapports annuels pour l'année 2025. Parmi ces derniers, quarante-six ont été reçus dans les délais, ce qui correspond à un taux de conformité de 40 pour cent. Cette proportion est inférieure à celle enregistrée l'année précédente, qui s'élevait à 44 pour cent.

Au total, quatre-vingt quatorze États Parties, représentant 81 pour cent du total, ont soumis un rapport initial. La Colombie, pour qui l'échéance était fixée au mois de janvier 2026, a présenté son rapport initial après la publication du rapport annuel de l'ATT Monitor de l'année dernière. La Gambie et le Malawi étaient tenus de soumettre leurs rapports initiaux avant septembre et octobre 2025 respectivement, mais ne s'étaient pas exécutés au 7 juin 2026. Les rapports initiaux des deux États Parties les plus récents, le Vanuatu et l'Équateur, sont attendus en décembre 2026 et en mai 2027, respectivement.

SYSTÈMES ET PROCÉDURES

Dans le cadre des préparatifs de la CEP12, une série de réunions des groupes de travail a été organisée, s'étendant du 16 au 19 mars 2026. En outre, une réunion préparatoire informelle a été tenue les 27 et 28 mai 2026.

Le sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, qui relève du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), a porté son attention sur deux thèmes du plan de travail pluriannuel : « Régime de contrôle national — Courtage » et « Évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7) ».

Dans le cadre de ses travaux, le sous-groupe de travail du WGETI sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes a abordé quatre sujets, conformément aux décisions prises lors de la CEP11 : les difficultés liées au champ d'application du Traité ainsi qu'à l'établissement et à la mise à jour d'une liste nationale de contrôle, le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes, le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des violences basées sur le genre ou des violences contre les femmes et les enfants, et la mise en place ou renforcement de la coopération



LE SECRÉTARIAT DU TCA A FAIT LE POINT SUR L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE QUINQUENNALE SUR LA BASE DES CONSULTATIONS MENÉES CES DERNIERS MOIS AVEC LES ÉTATS PARTIES ET DIVERS AUTRES PARTIES PRENANTES. UN RAPPORT DÉTAILLANT LES ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES DE LA STRATÉGIE SERA PRÉSENTÉ POUR ÉVALUATION LORS DE LA CEP12. LES CONSULTATIONS SE PROLONGERONT JUSQU'À LA CEP13, OÙ LA STRATÉGIE SERA EXAMINÉE PAR LES ÉTATS PARTIES.

interinstitutionnelle. Les discussions ont abordé trois débats spécifiques : la sécurité maritime et le TCA, l'évaluation des risques liés aux exportations d'armes vers le Soudan, et la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 7, relatif à la réévaluation des autorisations accordées.

Le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) a eu l'honneur d'accueillir l'Équateur, dernier État Partie à avoir adhéré au TCA, et a été amené à écouter avec attention les rapports des co-présidents, des délégations et des partenaires du TCA sur leurs efforts d'universalisation. Dans le cadre de la réunion, les intervenants ont été invités à présenter des points de vue régionaux sur l'état d'avancement du Traité. Ils ont par ailleurs détaillé les expériences nationales en matière de ratification, d'adhésion et d'incorporation.

Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) a examiné le respect des obligations en la matière. Il a conduit une évaluation de l'utilisation de l'outil de rapport en ligne pour la soumission des rapports initiaux et annuels, ainsi que de la plateforme d'échange d'informations. Le Secrétariat du TCA a communiqué des conclusions préliminaires issues d'une enquête sur l'utilisation de ces deux outils. Lors de cette conférence, les représentants des délégations et les autres parties prenantes ont également partagé leurs expériences nationales respectives en matière de collecte de données et autres questions de fond liées à l'établissement de rapports. Les débats ont aussi porté sur l'utilité des échanges d'informations sur le détournement d'armes et ont permis d'explorer les pratiques nationales concernant les informations relatives aux transferts d'armes que les États Parties fournissent à leur Cabinet et/ou Parlement.

Lors de la réunion préparatoire informelle de la CEP12, tenue en mai 2026, les présidents et coprésidents des organes subsidiaires du TCA (le WGETI, le WGTR et le WGTU) ont procédé à un bilan des discussions menées lors des réunions des groupes de travail et proposé une nouvelle feuille de route. Le WGETI a proposé de procéder à l'approbation des nouvelles recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 4, du Traité, et de les incorporer aux sections pertinentes du Guide



SI LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS AVANT MAI 2025 ONT « MIS LE TRAITÉ À RUDE ÉPREUVE, COMME RAREMENT AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES », CEUX QUI SE SONT PRODUITS ENTRE JUIN 2025 ET MAI 2026 ONT ÉTÉ TOUT AUSSI TUMULTUEUX, VOIRE ENCORE PLUS DIFFICILES À GÉRER POUR LE TCA.



CERTAINS CONFLITS EN COURS SE SONT POURSUIVIS, TANDIS QUE D'AUTRES ONT ÉCLATÉ À TRAVERS LE MONDE. EN 2025, LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE SE SONT ENGAGÉS DANS UNE DISPUTE TERRITORIALE. PARALLÈLEMENT, LES CONFLITS ARMÉS CONTINUENT DE SÉVIR AU MYANMAR ET EN UKRAÏNE, PRENNENT DE L'AMPLEUR AU SOUDAN, ET TOURNENT À LA GUERRE RÉGIONALE AU MOYEN-ORIENT.

volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du TCA. Dans la perspective des délibérations à venir sur l'exécution des réglementations et sur l'encadrement des agents intervenant dans les transferts d'armes, le groupe de travail a émis la recommandation que les principaux acteurs de la logistique soient associés au processus. Par ailleurs, une réflexion a été menée sur l'utilité potentielle d'un groupe informel pour faire avancer les discussions sur le champ d'application du Traité et les listes nationales de contrôle. Dans le cadre de ses délibérations, le WGTU a examiné ses prochaines activités. Parallèlement, le WGTR a entrepris une réflexion sur la création potentielle d'un groupe informel de consultation. Ce groupe, composé de parties prenantes concernées, aurait pour mission de soutenir les efforts du Secrétariat en matière de facilitation du respect des obligations de déclaration. Le Secrétariat du TCA a fait le point sur l'élaboration d'une stratégie quinquennale sur la base des consultations menées ces derniers mois avec les États Parties et divers autres parties prenantes. Un rapport détaillant les éléments préliminaires de la stratégie sera présenté pour évaluation lors de la CEP12. Les consultations se prolongeront jusqu'à la CEP13, où la stratégie sera examinée par les États Parties. Enfin, les points focaux sur l'égalité des sexes ont présenté aux parties prenantes du TCA les résultats de l'enquête menée sur leur plan de travail préliminaire.

BILAN : LES ÉTATS PARTIES SATISFONT-ILS À LEURS OBLIGATIONS ?

Si les événements survenus avant mai 2025 ont « mis le Traité à rude épreuve, comme rarement au cours des années précédentes », ceux qui se sont produits entre juin 2025 et mai 2026 ont été tout aussi tumultueux, voire encore plus difficiles à gérer pour le TCA. La paix, la sécurité et la stabilité régionales sont à leur niveau le plus bas, les souffrances humaines restent élevées et la menace pesant sur le droit international humanitaire arrive à un « point de rupture critique ». Par ailleurs, la transparence et la confiance entre les États ne se sont pas non plus améliorées. En effet, la méfiance générale et le désengagement croissant à l'égard du multilatéralisme persistent, bien que cela n'ait, jusqu'ici, qu'un impact limité sur le TCA.



**AU MOMENT OÙ
LES ÉTATS PARTIES
ÉLABORENT
UNE STRATÉGIE
QUINQUENNALE POUR
LE TCA, IL APPARAÎT
ESSENTIEL QU'ILS
POURSUIVENT LE DÉBAT
SUR LES DÉCISIONS DE
TRANSFERT D'ARMES ET
SUR LES CAS CONCRETS
D'APPLICATION
DES ARTICLES 6
ET 7 DU TRAITÉ.
CES DISCUSSIONS
POURRAIENT FOURNIR
UNE ILLUSTRATION
CONCRÈTE DE
L'INFLUENCE DU TRAITÉ
SUR LES DÉCISIONS
RELATIVES AUX
TRANSFERTS D'ARMES.**

Certains conflits en cours se sont poursuivis, tandis que d'autres ont éclaté à travers le monde. En 2025, le Cambodge et la Thaïlande se sont engagés dans une dispute territoriale. Parallèlement, les conflits armés continuent de sévir au Myanmar et en Ukraine, prennent de l'ampleur au Soudan, et tournent à la guerre régionale au Moyen-Orient.

Devant une instabilité géopolitique croissante, caractérisée par une recrudescence des conflits internationaux, plusieurs États, dont certains sont Parties au TCA, ont instauré des mesures et adopté des politiques visant à mettre fin ou à limiter les transferts de matériel militaire vers les parties en conflit.

Ces décisions sont conformes à l'objet et au but du Traité ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États Parties en vertu de celui-ci, même si elles n'ont pas toutes été expressément motivées par le TCA. Au moment où les États Parties élaborent une stratégie quinquennale pour le TCA, il apparaît essentiel qu'ils poursuivent le débat sur les décisions de transfert d'armes et sur les cas concrets d'application des articles 6 et 7 du Traité. Ces discussions pourraient fournir une illustration concrète de l'influence du Traité sur les décisions relatives aux transferts d'armes. En outre, elles permettraient aux États Parties de démontrer leur respect des obligations qui leur incombent en vertu du TCA, à savoir garantir « les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ».

CHAPITRE 1 – LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ET LES ARMES EXPLOSIVES DANS LES ZONES PEUPLÉES : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

Dans le contexte international, les efforts déployés pour réguler les transferts d'armes classiques et les initiatives visant à atténuer les répercussions de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées prennent forme à travers des processus juridiques et politiques distincts. Les transferts d'armes, les contrôles à l'exportation et l'évaluation des risques afférents sont régis par Le TCA, entré en vigueur en 2013. Les mécanismes destinés à mieux protéger les populations civiles de l'impact des armes explosives relèvent, eux, de la Déclaration politique de 2022 sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA).

Ce chapitre analyse les modalités d'une mise en œuvre cohérente du TCA et de la Déclaration EWIPA en vue de renforcer la protection des populations civiles dans les conflits armés. Dans un premier temps, le chapitre met en exergue les objectifs humanitaires communs et la complémentarité des deux instruments, puis il examine les formes documentées des ravages qu'entraîne l'utilisation d'armes explosives en zone habitée sur les populations civiles. Dans la section suivante, il étudie comment ces formes de préjudice, considérées conjointement avec les engagements et les observations factuelles résultant de la mise en œuvre de la Déclaration EWIPA, peuvent éclairer les processus d'évaluation prospective des risques prescrits par l'article 7 du TCA. Enfin, le chapitre formule une série de recommandations visant à fournir aux États des pistes concrètes pour renforcer la mise en œuvre synergique de ces deux instruments, de manière à favoriser des décisions de transfert plus responsables et à limiter les dommages collatéraux sur les populations civiles.

FAIRE LE POINT : LES SYNERGIES ENTRE LE TCA ET LA DÉCLARATION EWIPA

Le TCA et la Déclaration EWIPA, bien que relevant de cadres juridiques distincts — le premier étant un traité juridiquement contraignant, tandis que la seconde revêt la forme d'une déclaration à caractère politique — partagent une vocation préventive. En effet, leur objectif commun est d'évaluer les risques inhérents à l'emploi des armes et de prévenir les dommages collatéraux infligés aux populations civiles avant même qu'ils surviennent. La convergence entre ces finalités partagées — ainsi qu'entre les buts et objectifs, la nature



**ON OBSERVE UNE
CONVERGENCE
SUBSTANTIELLE ENTRE
LES ÉTATS PARTIES
AU TCA ET LES ÉTATS
AYANT SOUSCRIT À LA
DÉCLARATION EWIPA.**

des participants et le champ d'application — permet aux États d'adopter des approches politiques qui renforcent la protection des civils et favorisent la mise en œuvre de ces deux instruments.

Le TCA est un traité international qui régle le transferts internationaux d'armes classiques. Son article 7 impose aux États Parties d'évaluer le risque que des armes exportées soient utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire (DIH) ou du droit international des droits de l'homme (DIDH), ou en faciliter la commission. La Déclaration EWIPA, pour sa part, traite du recours aux armes explosives dans les zones peuplées. À ce titre, elle engage les États qui y souscrivent à « la restriction ou l'abstention » d'un tel recours lorsque celui-ci est susceptible de causer des dommages aux populations ou aux équipements civils. Ces deux instruments définissent d'autres obligations et engagements qui reflètent des principes communs additionnels.

Par ailleurs, on observe une convergence substantielle entre les États Parties au TCA et les États ayant souscrit à la Déclaration EWIPA. En effet, au 31 mai 2026, soixante-quatorze États Parties au TCA avaient aussi souscrit à la Déclaration politique, tout comme sept États Signataires du TCA.

La gamme des armes classiques relevant du champ d'application du TCA comprend de nombreuses armes explosives. Celles dont les effets sont susceptibles d'être ressentis à grande échelle sont répertoriées dans les catégories d'armes classiques majeures (a) à (g) du TCA. D'autres sont classées dans les sous-catégories des armes légères, notamment les munitions de petite taille et les systèmes de lancement portatifs ou manuels.

Bien que cette disposition ne soit pas explicitement mentionnée dans le champ d'application du TCA, l'article 3 stipule que les États Parties sont tenus de mettre en place un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées par les armes classiques visées à l'article 2, paragraphe 1. En outre, ils sont également tenus d'appliquer les dispositions de l'article 6 (« Interdictions ») et de l'article 7 (« Exportation et évaluation des demandes d'exportations ») avant d'accorder l'autorisation d'exportation. L'article 4 impose des obligations similaires en ce qui concerne les pièces et composants.



**LA VISION COMMUNE
EXPRIMÉE DANS LA
DÉCLARATION EWIPA,
CORROBORÉE PAR
L'ABONDANCE DE
DONNÉES FACTUELLES
CONCERNANT LES
CONSÉQUENCES
HUMANITAIRES
PRÉVISIBLES DE
L'EMPLOI D'ARMES
EXPLOSIVES EN ZONES
PEUPLÉES, CONSTITUE
UN FONDEMENT
EMPIRIQUE SUR LEQUEL
CES ÉVALUATIONS
PROSPECTIVES DES
RISQUES PEUVENT
S'APPUYER.**

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'EWIPA ET ÉVALUATION DES RISQUES SELON LE TCA

En vertu de l'article 7 du TCA, les États Parties sont tenus d'évaluer le risque que les armes classiques exportées puissent être utilisées pour commettre des violations graves du DIH ou du DIDH ou pour en faciliter la commission. Ils sont dans l'obligation de décliner toute demande d'exportation lorsque, suite à un examen minutieux des mesures d'atténuation disponibles, il subsiste un risque prépondérant de telles conséquences. Ainsi, cet instrument se présente comme un dispositif proactif, orienté vers la prévention des dommages prévisibles car il impose de procéder à une évaluation prospective des risques potentiels avant d'accorder une autorisation d'exportation. La vision commune exprimée dans la Déclaration EWIPA, corroborée par l'abondance de données factuelles concernant les conséquences humanitaires prévisibles de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, constitue un fondement empirique sur lequel ces évaluations prospectives des risques peuvent s'appuyer.

Depuis plus d'une décennie, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la société civile s'emploient à recueillir et analyser des données sur les conséquences de l'utilisation d'armes explosives sur les populations civiles, aussi bien à l'échelle globale que dans le cadre de conflits spécifiques. Il ressort de leurs travaux que le recours aux armes explosives dans les zones peuplées a été identifié comme l'une des causes principales des dommages infligés aux populations civiles dans les conflits armés contemporains. Les formes de préjudice subis par les civils sont étayées par des preuves solides et reconnues dans la Déclaration EWIPA.

La fréquence et l'omniprésence de ces observations, qui se manifestent dans des contextes variés, suggèrent qu'on ne peut pas les considérer comme fortuites ou spécifiques à un contexte donné, mais qu'elles fournissent la preuve de la présence d'un risque inhérent et prévisible dans de nombreux conflits armés sur toute la planète. Qu'il s'agisse des bombardements aériens survenus à Gaza et en Ukraine, des tirs d'artillerie perpétrés au Soudan et au Myanmar, ou de l'utilisation de roquettes et de missiles dans des zones densément peuplées à travers le Moyen-Orient, l'utilisation d'armes explosives a des conséquences humanitaires et continue d'avoir un impact disproportionné sur les civils.



AINSI, L'INTÉGRATION D'UNE ANALYSE DES UTILISATIONS D'ARMES EXPLOSIVES PAR UN UTILISATEUR FINAL DONNÉ, QU'ELLES SOIENT HISTORIQUES OU CONTEMPORAINES, DANS LES ÉVALUATIONS DES RISQUES MENÉES AU TITRE DU TCA, POURRAIT PERMETTRE D'IDENTIFIER LES RISQUES PRÉVISIBLES DE DOMMAGES CIVILS. LES PRATIQUES ANTÉRIEURES SONT PERTINENTES, CAR ELLES RÉVÈLENT DES INCIDENTS PRÉJUDICIALES ANTÉRIEURS ET DES COMPORTEMENTS RÉCURRENTS QUI SONT DES INDICATEURS DE RISQUES POTENTIELS FUTURS.

Ainsi, l'intégration d'une analyse des utilisations d'armes explosives par un utilisateur final donné, qu'elles soient historiques ou contemporaines, dans les évaluations des risques menées au titre du TCA, pourrait permettre d'identifier les risques prévisibles de dommages civils. Les pratiques antérieures sont pertinentes, car elles révèlent des incidents préjudiciables antérieurs et des comportements récurrents qui sont des indicateurs de risques potentiels futurs. Les engagements énoncés dans la Déclaration EWIPA, considérés conjointement aux données documentaires relatives aux répercussions humanitaires découlant de l'emploi d'armes explosives dans des zones peuplées, forment un ensemble de preuves substantiel qui peut contribuer à orienter les évaluations prospectives prescrites par l'article 7 du TCA. Ces éléments fournissent ensuite aux États exportateurs des indications sur la prépondérance relative d'un risque que les armes exportées soient utilisées pour commettre des violations graves du DIH ou en faciliter la commission.

L'intégration de ces considérations liées à l'EWIPA dans les évaluations des risques au titre du TCA présente plusieurs avantages pratiques. En premier lieu, cette approche méthodologique permet d'affiner l'évaluation des risques en la fondant sur des données empiriques concernant les conséquences humanitaires imputables à l'utilisation de certaines armes dans des zones peuplées. Elle garantit également que les décisions d'exportation reflètent des informations d'actualité sur les formes de préjudice, les pratiques opérationnelles et les incidents documentés. Ensuite, dans l'hypothèse où ces considérations pourraient être considérées comme des indicateurs spécifiques dans le cadre de l'évaluation des risques définie à l'article 7, cela pourrait contribuer à une plus grande cohérence dans l'application du TCA. En effet, il serait alors possible de mieux structurer les évaluations visant à déterminer s'il existe un « risque prépondérant » que les armes exportées puissent être utilisées pour commettre des violations graves du DIH ou en faciliter la commission. Enfin, cette démarche s'inscrit dans une logique vertueuse en établissant une synergie entre la mise en œuvre du TCA et la Déclaration EWIPA. Elle confère aux États Parties au TCA ayant souscrit à la Déclaration EWIPA la faculté de matérialiser leurs aspirations humanitaires partagées par le biais des procédures de contrôle des exportations en vigueur.



DANS LE CADRE DE LEURS MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, PLUSIEURS ÉTATS MENTIONNENT EXPLICITEMENT LA VOLONTÉ DE RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE PRENDRE EN COMPTE LES CONFLITS ARMÉS EN COURS COMME INDICATEURS DE RISQUE. CES DISPOSITIFS FOURNISSENT UN POINT DE DÉPART LOGIQUE POUR L'ÉLABORATION DE POLITIQUES PLUS EXPLICITES.



DANS UN CERTAIN NOMBRE DE CONTEXTES, LES ÉTATS ONT SUSPENDU, REFUSÉ OU RÉVOQUÉ DES EXPORTATIONS À DESTINATION DE PARTIES À UN CONFLIT ARMÉ.

FAIRE LE LIEN ENTRE LES CONSIDÉRATIONS DE L'EWIPA ET L'ÉVALUATION DES RISQUES DU TCA : PRATIQUES ACTUELLES ET DÉVELOPPEMENTS POSSIBLES

DOMAINES DES POLITIQUES ET PRATIQUES ACTUELLES DES ÉTATS

Dans le cadre de leurs mécanismes de contrôle des exportations, plusieurs États mentionnent explicitement la volonté de respecter le droit international humanitaire et de prendre en compte les conflits armés en cours comme indicateurs de risque. Ces dispositifs fournissent un point de départ logique pour l'élaboration de politiques plus explicites. Plus précisément, ils confèrent aux États la capacité d'examiner le comportement passé et présent d'un utilisateur final, d'évaluer les formes de préjudice causé aux civils et d'intégrer les considérations de la Déclaration EWIPA, notamment sur l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées. Ils renforcent ainsi les critères d'évaluation des exportations afin de garantir qu'ils reflètent les formes de préjudice observées dans les conflits armés actuels.

Dans un certain nombre de contextes, les États ont suspendu, refusé ou révoqué des exportations à destination de parties à un conflit armé. Ces mesures ont été adoptées notamment en réponse aux actions de l'Arabie saoudite dans le contexte du conflit au Yémen et d'Israël dans le cadre du conflit à Gaza. À diverses occasions, des gouvernements ont émis des réserves concernant le respect du droit international humanitaire, la détérioration de la situation humanitaire, ou l'éventualité d'une utilisation des armes transférées dans le cadre d'opérations militaires en zones peuplées. Cependant, il est rare que les États détaillent précisément le processus par lequel les preuves de dommages infligés aux populations civiles et les obligations légales et politiques sont prises en compte dans leurs décisions d'exportation. Une transparence accrue dans les motifs de refus d'autorisation permettrait aux États de démontrer, d'une part, le respect de leurs obligations au titre du TCA et, d'autre part, leur adhésion aux principes de la Déclaration EWIPA.



**LES PROCESSUS
DÉCISIONNELS DES
ÉTATS EN MATIÈRE
D'EXPORTATION
D'ARMES SONT DE
PLUS EN PLUS SOUMIS
À DES MÉCANISMES
DE CONTRÔLE PAR
LES INSTITUTIONS
LÉGISLATIVES ET
JUDICIAIRES, AINSI
QU'À DES ACTIONS
EN JUSTICE.**

Les processus décisionnels des États en matière d'exportation d'armes sont de plus en plus soumis à des mécanismes de contrôle par les institutions législatives et judiciaires, ainsi qu'à des actions en justice. Ces mécanismes ont permis de démontrer l'importance cruciale de la documentation des répercussions humaines et civiles dans le cadre des évaluations des risques à l'exportation, notamment l'existence de rapports détaillés des dommages attribuables à l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées. Cependant, cette tendance ne se manifeste pas de manière uniforme. Dans certaines juridictions, le contrôle de ces processus s'avère en recul plutôt qu'en expansion.

RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR

En s'appuyant sur les pratiques actuelles, les États disposent de plusieurs possibilités concrètes pour renforcer la cohésion entre la mise en œuvre du TCA et la Déclaration EWIPA. Aucune des mesures proposées n'entraînerait de nouvelles obligations juridiques ni de nouveaux critères d'exportation. À l'inverse, elles permettraient de privilégier des indicateurs objectifs et tangibles sur lesquels fonder les évaluations des risques menées dans le cadre de l'article 7, qui s'appuieraient de manière plus systématique sur les formes documentées de répercussions sur la population civile de l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.

Quatre-vingt-un des États qui sont États Parties ou signataires du TCA ont également souscrit à la Déclaration EWIPA. Ce consensus ouvre la voie à une mise en œuvre plus cohésive. Les États exportateurs pourraient renforcer leurs évaluations des risques potentiels à l'exportation en s'appuyant de manière plus systématique sur les actions passées ou présentes des destinataires concernant leur utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, les types de dommages causés aux infrastructures civiles, les répercussions prévisibles, ainsi que leurs doctrines militaires et leurs pratiques opérationnelles, notamment celles décrites dans la Déclaration EWIPA. Ces informations fournissent en effet une fondation objective plus rigoureuse pour évaluer les risques prévisibles selon les termes de l'article 7.



**UNE APPROCHE QUI
CONSISTE À INCORPORER
LES CONSIDÉRATIONS
SPÉCIFIQUES À L'EWIPA
DANS LE PROCESSUS
DÉCISIONNEL RELEVANT
DU TCA REJOINT
L'OBJECTIF DU TRAITÉ,
QUI VISE À RÉDUIRE LA
DÉTRESSE HUMAINE,
CAR ELLE OPTIMISE
LA GESTION DES
RISQUES JURIDIQUES
ET CONSOLIDE
L'OBJECTIF DE LA
DÉCLARATION EWIPA,
QUI EST DE PROTÉGER
LES CIVILS DES EFFETS
DÉVASTATEURS DES
ARMES EXPLOSIVES
DANS LES ZONES
PEUPLÉES.**

Il est tout aussi important de renforcer les informations disponibles pour servir de support à ces évaluations. Une approche qui consiste à incorporer les considérations spécifiques à l'EWIPA dans le processus décisionnel relevant du TCA rejoint l'objectif du Traité, qui vise à réduire la détresse humaine, car elle optimise la gestion des risques juridiques et consolide l'objectif de la Déclaration EWIPA, qui est de protéger les civils des effets dévastateurs des armes explosives dans les zones peuplées.

Il y a d'autres moyens de renforcer la cohérence de la mise en œuvre, aussi bien au niveau national que multilatéral. À l'échelle nationale, les États Parties au TCA qui ont également souscrit à la Déclaration EWIPA pourraient envisager de réexaminer leurs politiques de contrôle des exportations, leurs doctrines militaires et leurs politiques de protection des civils, en veillant à ce que la mise en œuvre d'un instrument éclaire celle de l'autre.

Dans le cadre des interactions multilatérales, les États pourraient tirer parti de façon plus systématique de la relation entre les deux instruments lors des Conférences des États Parties et des réunions des groupes de travail organisées dans le cadre du TCA, ainsi que lors des conférences internationales et des réunions intersessions tenues au titre de la Déclaration EWIPA. Les débats engagés dans le cadre du TCA pourraient aborder la méthodologie employée pour prendre en compte, dans les évaluations des risques prévues à l'article 7, les formes documentées de dommages infligés aux civils, attribuables à l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées. Parallèlement, les discussions menées dans le cadre de la Déclaration EWIPA pourraient suggérer qu'une politique responsable en matière de transferts d'armes constitue un moyen concret pour les États souscrivant de veiller à ce que toutes les parties à un conflit armé se conforment aux engagements pris dans la Déclaration.

CONCLUSION

Le TCA et la Déclaration EWIPA ont été élaborés pour l'essentiel dans le cadre de processus juridiques et politiques distincts. Il s'agit pourtant d'instruments complémentaires qui poursuivent un objectif commun : réduire la détresse humaine et renforcer la protection des populations civiles. La lecture conjointe de ces deux cadres révèle une interaction mutuelle qui renforce leur efficacité respective et permet aux États de garantir une protection plus efficace des civils avant même l'occurrence de dommages. Trois axes stratégiques se présentent aux États pour maximiser la complémentarité de ces instruments : l'intégration systématique des données empiriques et des engagements de la Déclaration EWIPA dans les mécanismes d'exportation ; une transparence accrue des processus de décision ; et une analyse rigoureuse des dommages subis par les populations civiles. Cette approche aurait pour effet de renforcer les efforts de protection des populations civiles lors de conflits armés.



VUE RAPPROCHÉE D'UNE CEINTURE
DE MUNITIONS DE L'ARMÉE
AMÉRICAINNE POSÉE SUR UNE
MITRAILLEUSE, MONTRANT DES
BALLES ET DU MATÉRIEL MILITAIRE.

CRÉDIT PHOTO : © MICHAEL VILLANUEVA

CHAPITRE 2 – EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS D'ARMES : ANALYSE DES RAPPORTS ANNUELS 2024

L'analyse des rapports annuels 2024 présentée dans ce chapitre examine le respect des obligations de déclaration prévues au paragraphe 3 de l'article 13, et recense les États Parties qui ont appliqué, dans leurs rapports, des normes de transparence jugées au moins suffisantes, ou d'un niveau supérieur. À la lecture des rapports, on constate la persistance de difficultés à produire des rapports qui soient à la fois précis, complets et transparents. En particulier, le taux global de soumission et la proportion de rapports annuels jugés véritablement transparents pour l'année 2024 connaissent leur niveau le plus bas depuis l'entrée en vigueur du Traité.

CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3, DU TCA

L'article 13, paragraphe 3, du Traité établit l'obligation pour les États Parties de soumettre un rapport annuel sur leurs exportations et importations d'armes pour l'année civile précédente au plus tard le 31 mai de chaque année. Selon l'interprétation de l'ATT Monitor, un rapport annuel est jugé satisfaisant aux termes du Traité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. il est soumis au secrétariat du TCA,
2. il est soumis dans les délais, soit dans la semaine suivant la date limite du 31 mai,
3. il déclare à la fois les exportations et les importations d'armes classiques couvertes par l'article 2, paragraphe 1, ou substitue un rapport « néant » indiquant qu'aucun transfert d'armes n'a eu lieu.

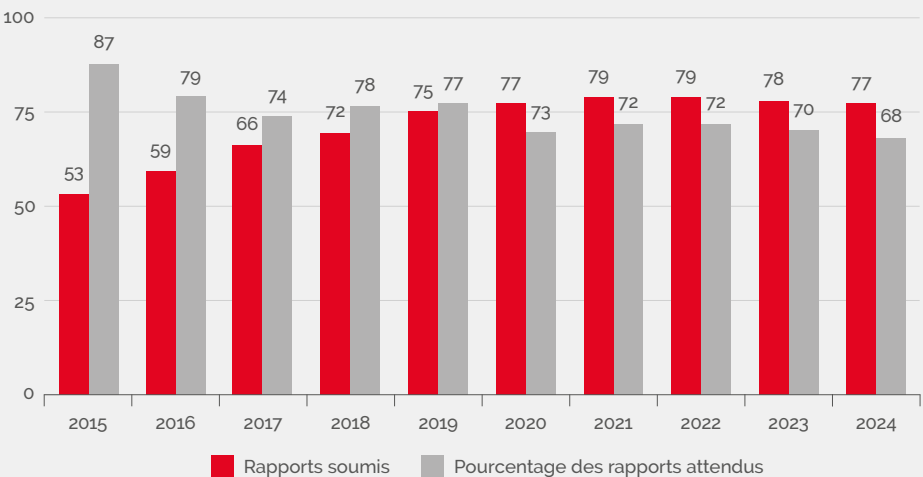
Dans le cadre du TCA, cent treize États Parties étaient tenus de soumettre un rapport annuel sur leurs exportations et importations d'armes pour l'année 2024 avant le 31 mai 2025. Seuls soixante-dix-sept, soit 68 pour cent, se sont exécutés avant la date limite fixée par l'ATT Monitor pour l'inclusion des rapports dans cette analyse, soit le 1er février 2026.

Une analyse approfondie des données révèle que trente-sept États Parties (correspondant à 33 pour cent de l'ensemble) se sont acquittés de leurs obligations de déclaration pour l'année 2024. Ces États Parties ont soumis leurs rapports annuels au Secrétariat du TCA avant la date limite du 31 mai et ont opté pour leur ouverture au public. Leurs rapports contiennent des données relatives aux exportations et aux importations d'armes, ou sont des rapports « néant » en cas d'absence de telles transactions.



DANS LE CADRE DU TCA, CENT TREIZE ÉTATS PARTIES ÉTAIENT TENUS DE SOUMETTRE UN RAPPORT ANNUEL SUR LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS D'ARMES POUR L'ANNÉE 2024 AVANT LE 31 MAI 2025. SEULS SOIXANTE-DIX-SEPT, SOIT 68 POUR CENT, SE SONT EXÉCUTÉS AVANT LA DATE LIMITE FIXÉE PAR L'ATT MONITOR POUR L'INCLUSION DES RAPPORTS DANS CETTE ANALYSE, SOIT LE 1ER FÉVRIER 2026.

NOMBRE ET POURCENTAGE DE RAPPORTS ANNUELS ATTENDUS SOUMIS



DES RAPPORTS ANNUELS VÉRITABLEMENT
TRANSPARENTS

Selon l'ATT Monitor, pour atteindre un niveau de transparence suffisant et contribuer efficacement aux buts et objectifs du TCA, un rapport annuel doit répondre à des critères spécifiques :

1. être soumis et rendu public sur le site web du secrétariat du TCA,
2. fournir des informations ventilées par type d'arme,
3. fournir des informations ventilées par importateur/ exportateur,
4. indiquer si les données relatives aux transferts concernent des autorisations ou des transferts effectifs (ou les deux),
5. indiquer le nombre d'unités ou la valeur financière (ou les deux) pour chaque type d'arme.

Pour l'année 2024, seulement vingt-six rapports annuels (correspondant à 23 pour cent du total attendu) répondent à ces critères et peuvent donc être considérés véritablement transparents. C'est le pourcentage de rapports véritablement transparents le plus faible depuis l'entrée en vigueur du Traité.



POUR L'ANNÉE 2024, SEULEMENT VINGT-SIX RAPPORTS ANNUELS (CORRESPONDANT À 23 POUR CENT DU TOTAL ATTENDU) PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS VÉRITABLEMENT TRANSPARENTS. C'EST LE POURCENTAGE DE RAPPORTS VÉRITABLEMENT TRANSPARENTS LE PLUS FAIBLE DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ.

RAPPORTS CONFIDENTIELS

Vingt-quatre États Parties (soit 31 pour cent des rapports soumis) ont présenté un rapport confidentiel pour l'année 2024. Ce chiffre, bien qu'il soit supérieur aux vingt-et-un rapports confidentiels (27 pour cent) soumis pour l'année 2023, reste inférieur à ceux des trois années précédentes.

RESPECT TOTAL DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION PRÉVUES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3, ET RESPECT DES CRITÈRES DE TRANSPARENCE VÉRITABLE DÉFINIS PAR L'ATT MONITOR

Parmi les États Parties assujettis à l'obligation de soumettre un rapport annuel pour l'année 2024, ils sont vingt à avoir rempli les critères de transparence en déposant dans les délais un document conforme aux attentes de l'ATT Monitor, ce qui correspond à 18 pour cent de l'ensemble des rapports attendus. Cette proportion est légèrement inférieure à celle enregistrée l'année précédente, où 19 pour cent des États Parties répondaient à ces critères.



LE CAPITAINE STEVEN MORRIS
SE TIENT À LA PORTE D'UN
HÉLICOPTÈRE CH-148 CYCLONE
SURVOLANT JUNO BEACH,
EN FRANCE, LORS D'UN VOL
D'ENTRAÎNEMENT DANS LE CADRE
DE L'OPÉRATION RÉASSURANCE.

CRÉDIT PHOTO : © CAPORAL
LAURA LANDRY, FORCES ARMÉES
CANADIENNES

UN NIVEAU DE TRANSPARENCE PLUS ÉLEVÉ

Le TCA invite les États Parties à fournir des informations plus détaillées dans leurs rapports annuels, afin de renforcer la transparence. L'article 5, paragraphe 3, par exemple, appelle les États Parties à appliquer les dispositions du Traité, en particulier l'obligation de déclaration, pour une gamme aussi large que possible d'armes classiques.

L'ATT Monitor estime qu'un rapport annuel participe à un niveau de transparence accru lorsque, par exemple, les États Parties communiquent des descriptions et/ou des commentaires sur les transferts déclarés, indiquent l'absence de transfert dans les catégories ou sous-catégories d'armes concernées, ou fournissent tout autre type d'informations complémentaires (pour de plus amples informations sur la méthodologie, voir le rapport complet).

Trente-huit États Parties ont fourni des descriptions pour au moins une partie de leurs transferts. Trente de ces rapports contiennent des commentaires concernant au moins une partie des transferts, contre respectivement trente-neuf et vingt-huit dans les rapports annuels 2023.

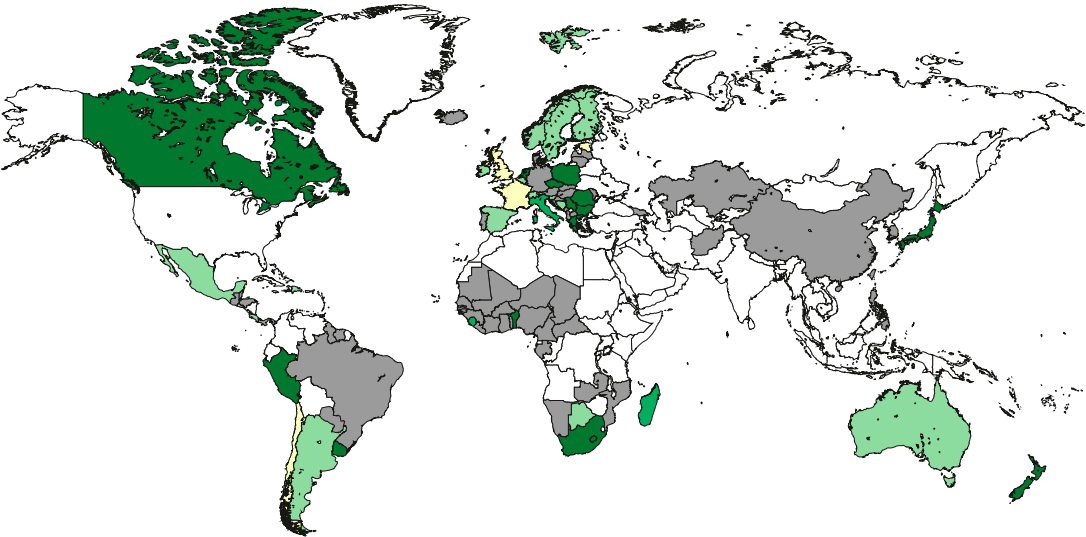
RAPPORTS LES PLUS TRANSPARENTS

Comme observé les années précédentes, aucun des États Parties ayant soumis un rapport annuel pour l'année 2024 n'a fait usage de l'ensemble des mécanismes de transparence détaillés dans ce chapitre. Seize des États Parties qui se sont conformés aux obligations de déclaration prévues à l'article 13, paragraphe 3, ont fourni des informations surpassant le seuil minimal requis pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier du TCA et ont apporté des précisions de nature à favoriser une plus grande transparence. Parmi ces États Parties, le Pérou est celui qui a fourni le plus d'informations en faveur d'un niveau de transparence plus élevé.



**LE PÉROU EST L'ÉTAT
PARTIE QUI A FOURNI LE
PLUS D'INFORMATIONS
EN FAVEUR D'UN NIVEAU
DE TRANSPARENCE
PLUS ÉLEVÉ.**

BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DANS LES RAPPORTS
ANNUELS 2024 DES ÉTATS PARTIES



- État Partie (rapport 2024 attendu)
- Véritablement transparent, mais conformité partielle à l'article 13, paragraphe 3
- Conforme
- Véritablement transparent et conforme
- Le plus transparent

TENDANCES DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

Les conclusions suivantes synthétisent les grandes tendances en matière d'exportations et d'importations d'armes, telles que rapportées par les États Parties au TCA. Ces conclusions sont fondées sur les rapports annuels publics de ces États qui contiennent des données concernant leurs exportations ou leurs importations en 2024.

Exportations d'armes classiques majeures : 476 825 exportations d'armes classiques majeures ont été déclarées en 2024.

Exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC) : 1 809 668 exportations d'ALPC ont été déclarées en 2024.

Importations d'armes classiques majeures : 27 103 exportations d'armes classiques majeures ont été déclarées en 2024.

Importations d'ALPC : 629 991 importations d'ALPC ont été déclarées en 2024.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport et son annexe, Profils des pays.

Depuis l'année 2024, l'ATT Monitor propose, sur la page ATT Monitor Arms Transfers Dashboard, une représentation graphique interactive du commerce d'armes déclaré. Ce tableau de bord est accessible à l'adresse suivante : attmonitor.org/en/att-arms-dashboard. Les informations relatives aux transferts déclarés dans les rapports annuels 2024 seront intégrées au Tableau de bord avant le 31 décembre 2026.

PROFILS DES PAYS (ANNEXE)

L'annexe se présente sous la forme d'une compilation de tous les États Parties tenus de présenter un rapport annuel 2024 dans le cadre du TCA. Chaque profil fournit des données sur les principaux indicateurs de pratiques de déclaration (rapport accessible au public, respect des délais, précisions sur les informations omises pour raisons de sécurité), ainsi qu'un bilan recensant les bonnes pratiques et celles qui devraient être améliorées. Les profils contiennent en outre un inventaire des transferts déclarés par chaque État Partie où sont présentées les informations comparables comme le nombre et le statut des partenaires à l'exportation/importation.

CHAPITRE 3 – EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES RAPPORTS ANNUELS 2025 ET DES NOUVEAUX RAPPORTS INITIAUX

Ce chapitre dresse un état des lieux des rapports annuels et des rapports initiaux, examinant les tendances générales qui se dégagent de ces documents et évaluant le respect par les États Parties de leurs obligations. Le chapitre présente une analyse préliminaire des rapports annuels pour l'année civile 2025, ainsi que des rapports annuels retardataires, remis après la date limite de l'année précédente.

ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES RAPPORTS ANNUELS 2025

Dans le cadre du Traité sur le commerce des armes, cent quinze des cent dix-huit États Parties (à l'exception de la Colombie, du Vanuatu et de l'Équateur) étaient tenus de soumettre au Secrétariat du TCA un rapport détaillé concernant leurs exportations et importations d'armes pour l'année 2025 avant le 31 mai 2026. Quarante-six États Parties ont soumis leurs rapports annuels 2025 dans les délais, ce qui correspond à un taux de présentation dans les délais de 40 pour cent. Cette performance marque une baisse par rapport aux 44 pour cent enregistrés pour les rapports 2023 et 2024. À noter, la République centrafricaine a déposé son rapport annuel pour l'année 2025 dans les délais, marquant ainsi la première fois qu'elle s'acquitte de cette obligation.

Parmi les quarante-six États Parties ayant soumis leur rapport annuel 2025 dans les délais, treize (soit 28 pour cent) ont choisi de le faire de manière confidentielle. Cela signifie que ces rapports ne sont accessibles qu'au secrétariat du TCA et aux autres États Parties. Ce pourcentage est comparable à celui des années précédentes : depuis 2021, le taux de rapports annuels confidentiels remis dans les délais oscille autour de 30 pour cent.

Depuis l'expiration de la date limite de dépôt des rapports pour le cycle 2024, trente États Parties ont soumis des rapports annuels en souffrance. Vingt-huit d'entre eux ont soumis des rapports annuels concernant des transferts effectués en 2024, tandis que dix-neuf rapports annuels portant sur des transferts autorisés ou effectués au cours des années précédentes, provenant de neuf États Parties, ont également été reçus. La Guyane a déposé son premier rapport annuel, couvrant l'année 2024.



**QUARANTE-SIX ÉTATS
PARTIES ONT SOUMIS
LEURS RAPPORTS
ANNUELS 2025 DANS
LES DÉLAIS, CE QUI
CORRESPOND À UN
TAUX DE PRÉSENTATION
DANS LES DÉLAIS DE
40 POUR CENT. CETTE
PERFORMANCE MARQUE
UNE BAISSSE PAR
RAPPORT AUX 44 POUR
CENT ENREGISTRÉS
POUR LES RAPPORTS
2023 ET 2024.**



**IL APPARAÎT QUE
LE RESPECT DE
L'OBLIGATION DE
RAPPORT INITIAL
DEMEURE FAIBLE
PARMI LES NOUVEAUX
MEMBRES DU TRAITÉ.**



**À CE JOUR, SEULS SEPT
ÉTATS PARTIES (LA
HONGRIE, LE JAPON, LA
NOUVELLE-ZÉLANDE,
LA ROUMANIE, LE
ROYAUME-UNI, LA
SLOVÉNIE ET LA SUÈDE)
ONT PRÉSENTÉ DES
RAPPORTS MIS À
JOUR. LE ROYAUME-
UNI A ACTUALISÉ SON
RAPPORT EN AOÛT 2025.**

Au 7 juin 2026, quarante-deux des cent quinze États Parties assujettis à l'obligation de déclaration (soit 37 pour cent) avaient soumis l'ensemble des rapports annuels requis. Ce chiffre témoigne d'un déclin par rapport à l'année précédente, où le taux de conformité global s'établissait à quarante-huit des cent treize, soit 42 pour cent.

LE POINT SUR LES RAPPORTS INITIAUX AU TCA

Depuis la publication du dernier Rapport de l'ATT Monitor, trois nouveaux États Parties, la Gambie, le Malawi et la Colombie, devaient soumettre un rapport initial. Parmi les trois pays concernés, seule la Colombie avait soumis son rapport initial au 7 juin 2026. Il apparaît que le respect de l'obligation de rapport initial demeure faible parmi les nouveaux membres du Traité. Par ailleurs, aucun État Partie n'a communiqué de rapport initial en souffrance pendant l'année écoulée depuis la publication du Rapport 2025 de l'ATT Monitor.

Parmi les cent dix-huit États Parties actuellement investis dans le TCA, cent seize étaient tenus de soumettre leurs rapports initiaux au plus tard le 31 mai 2026. Selon le site Internet du Secrétariat du TCA, quatre-vingt-quatorze États Parties se sont conformés à cette obligation, soit un taux de 81 pour cent. Cette année marque un plateau dans les taux de soumission des rapports initiaux, après huit années de gains modestes mais constants. À ce jour, vingt-deux États Parties ont dépassé le délai de présentation de leur rapport initial, pour la plupart d'entre eux depuis plusieurs années. Les rapports initiaux des deux États Parties les plus récents, Vanuatu et l'Équateur, sont attendus avant le 3 décembre 2026 et le 25 mai 2027, respectivement.

Bien que de nombreux États Parties aient indiqué, lors de réunions tant officielles qu'informelles du TCA, qu'ils avaient apporté des changements à leurs régimes de contrôle nationaux depuis la soumission de leurs rapports initiaux, à ce jour, seuls sept États Parties (la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède) ont présenté des rapports mis à jour. Le Royaume-Uni a actualisé son rapport en août 2025.



**SACHANT QUE PRÈS
D'UN QUART DES
RAPPORTS INITIAUX
SONT CONFIDENTIELS,
IL S'ENSUIT QUE
LES PARTENAIRES
DU TCA ÉPROUVENT
DES DIFFICULTÉS
À ÉVALUER LES
RÉGIMES DE CONTRÔLE
NATIONAUX, ADAPTER
LEURS INITIATIVES
DE COOPÉRATION
ET D'ASSISTANCE,
ET ANALYSER L'ÉTAT
D'AVANCEMENT ET
L'IMPACT DE LA MISE EN
ŒUVRE DU TRAITÉ.**

En l'absence de rapports initiaux mis à jour, des préoccupations d'ordre pratique émergent qui vont au-delà du simple respect des obligations juridiques internationales des États Parties. Dans la mesure où bon nombre des rapports initiaux les plus anciens contiennent des informations vraisemblablement obsolètes, l'utilité du catalogue de rapports annuels du Traité pour identifier les difficultés de mise en œuvre, détecter les bonnes pratiques, évaluer l'impact à long terme du TCA sur le renforcement des régimes de contrôle nationaux, voire mesurer les progrès accomplis s'avère limitée.

Au 7 juin 2026, vingt-quatre des quatre-vingt-quatorze rapports initiaux disponibles sur le site web du Secrétariat du TCA (soit 26 pour cent) sont confidentiels. C'est aussi le cas pour les trois rapports initiaux présentés au cours des deux dernières années, par la Colombie, les Bahamas et Andorre. Sachant que près d'un quart des rapports initiaux sont confidentiels, il s'ensuit que les partenaires du TCA éprouvent des difficultés à évaluer les régimes de contrôle nationaux, adapter leurs initiatives de coopération et d'assistance, et analyser l'état d'avancement et l'impact de la mise en œuvre du Traité.



**GROS PLAN SUR DES SOLDATS
INDIENS EN FORMATION TENANT
LEURS FUSILS À LA MAIN.**

CRÉDIT PHOTO : © DEVANSH BOSE

